



## Foire aux questions sur le programme CityFHEPS

**(Destiné aux bénéficiaires des refuges du Département des services aux sans-abris ou de l'Administration des ressources humaines, ou aux personnes en situation de sans-abrisme)  
(French)**

Ce document présente des informations générales sur le programme CityFHEPS. Les informations qu'il contient s'adressent aux personnes actuellement hébergées dans un refuge, ou en situation de sans-abrisme, et qui déposent une demande d'aide CityFHEPS pour la première fois. Ces informations ne constituent pas une description détaillée du programme CityFHEPS.

### Qu'est-ce que CityFHEPS ?

CityFHEPS est un programme d'aide au paiement du loyer permettant aux personnes seules et aux familles de trouver un logement à long terme. Il est géré par le Département des services sociaux (Department of Social Services, DSS) qui comprend le Département des services pour les sans-abris (Department of Homeless Services, DHS) et l'Administration des ressources humaines (Human Resources Administration, HRA).

### Puis-je bénéficier du programme CityFHEPS si j'habite dans un abri de la HRA ou du DHS ?

Les personnes seules ou les familles actuellement hébergées dans un abri ne sont pas toutes admissibles à ce programme.

Pour bénéficier du programme CityFHEPS, votre foyer doit répondre aux critères suivants :

- a. avoir des revenus bruts inférieurs ou égaux à 200 % du seuil de pauvreté fédéral ;
- b. percevoir l'aide financière en espèces (Cash Assistance, CA), si admissible ;
- c. ne pas être admissible à d'autres programmes d'aide aux locataires, y compris le programme FHEPS ;

**ET**

Votre foyer doit appartenir au **Groupe A ou B** ci-dessous.

### **Groupe A**

Votre foyer appartient au **Groupe A** si :

1. il répond à l'**un** des critères suivants :
  - a. votre famille a vécu dans un abri du DHS au cours des 90 derniers jours, avec une période de battement inférieure à dix jours, **OU**
  - b. vous êtes un adulte célibataire ayant vécu dans un abri du DHS pendant 90 jours au cours des 365 derniers jours,
  - c. vous résidez dans un abri de la HRA,
  - d. vous résidez dans un abri du DHS et êtes admissible à une place dans un abri de la HRA ;

**ET**

2. il répond **aussi** à l'**un** des critères supplémentaires suivants :
  1. le foyer comprend une personne de moins de 18 ans, et l'ensemble du foyer a travaillé (avec ou sans subvention) 30 heures hebdomadaires pendant les 30 derniers jours,

**(Tourner la page)**

2. il répond **aussi** à l'**un** des critères supplémentaires suivants (*suite*) :
- b. le foyer est composé uniquement d'adultes ayant travaillé (avec ou sans subvention) chaque semaine, quel que soit le nombre d'heures pendant les 30 derniers jours ;
  - c. une personne âgée d'au moins 18 ans est handicapée (perçoit des prestations d'invalidité fédérales ou une CA de manière continue et est en voie de percevoir le revenu supplémentaire de sécurité (SSI) WeCARE) ;
  - d. un membre du foyer a au moins 60 ans ;
  - e. un membre du foyer âgé d'au moins 18 ans est exempté des obligations de travail associées à l'assistance publique parce que sa présence à domicile est nécessaire pour prendre soin d'un membre du foyer handicapé.

### **Groupe B**

Votre foyer appartient au **Groupe B** s'il réside dans un abri de la HRA ou du DHS, et s'il répond à l'un des critères suivants :

- a. l'un des membres du foyer a servi dans les forces armées des États-Unis ;
- b. le foyer vit dans un abri du DHS qui va prochainement fermer ;
- c. Le foyer a été orienté par un programme admissible CityFHEPS, et le DSS a déterminé que le programme CityFHEPS était nécessaire pour accélérer le placement dans un abri. (Si vous habitez dans un abri du DHS et que ce critère s'applique à votre situation, la personne responsable de votre dossier verra une note dans votre dossier.)

Pour toute question concernant le programme CityFHEPS et les critères d'admissibilité, consultez la personne responsable de votre dossier ou un spécialiste du logement.

### **Puis-je bénéficier du programme CityFHEPS si je suis en situation de sans-abrisme ?**

Si vous êtes en situation de sans-abrisme, séjournerez dans un centre d'accueil ou résidez dans un établissement d'hébergement transitoire, vous devez bénéficier de services d'un prestataire contractuel du DHS pour être admissible au programme CityFHEPS. Vous pouvez également être admissible au programme CityFHEPS si vous résidez dans un logement permanent après avoir été déplacé d'un centre d'accueil, d'un établissement d'hébergement transitoire ou directement de la rue.

Vous devez toujours satisfaire aux critères d'admissibilité de base du programme CityFHEPS :

- 1. avoir des revenus bruts inférieurs ou égaux à 200 % du seuil de pauvreté fédéral ;
- 2. percevoir l'aide financière en espèces, si admissible ;
- 3. ne pas être admissible à d'autres programmes d'aide aux locataires.

Pour toute question concernant le programme CityFHEPS et les critères d'admissibilité, consultez la personne responsable de votre dossier ou un spécialiste du logement.

**(Tourner la page)**

### **Comment puis-je savoir si je suis admissible au programme CityFHEPS ?**

Vous saurez que vous êtes susceptible d'être admissible lorsque vous recevrez les lettres « Shopping » (Acquisition) et « Household Share » (Part de loyer à charge). Ces lettres délivrées par le DSS vous seront transmises par la personne chargée de votre dossier ou un spécialiste du logement. Une fois en possession de ces lettres, vous pourrez alors rechercher un logement.

Lorsque vous en aurez trouvé un, vous devrez en informer la personne chargée de votre dossier ou un spécialiste du logement. Ils vous aideront à envoyer les documents requis par le DSS pour déterminer si vous êtes admissible au programme CityFHEPS et si votre logement répond aux critères du programme.

### **Dois-je bénéficier de l'aide financière en espèces (Cash Assistance, CA) pour accéder au programme CityFHEPS ?**

Si votre foyer est admissible à l'Aide financière en espèces, vous devez recevoir ces allocations. Par ailleurs, votre dossier ne doit pas présenter de « pénalité ». Une pénalité est une réduction de vos allocations qui est appliquée si vous, ou une personne de votre foyer, ne respectez pas le règlement de la HRA. Si une pénalité vous est appliquée, ou appliquée à une autre personne de votre foyer, vous devez vous rendre dans le Centre d'aide à l'emploi de votre DSS/HRA pour régulariser votre situation avant de pouvoir bénéficier du programme CityFHEPS.

### **Pendant combien de temps puis-je bénéficier du programme CityFHEPS ?**

En règle générale, le programme CityFHEPS prévoit un maximum de quatre renouvellements annuels, mais des extensions supplémentaires sont possibles pour des motifs valables.

Le maximum de cinq années ne s'applique pas aux foyers comprenant une personne de 60 ans ou plus, ou une personne adulte bénéficiaire de prestations fédérales d'invalidité. Le renouvellement est accordé à condition que les foyers continuent de satisfaire aux critères d'admissibilité et sous réserve de la disponibilité des fonds.

### **Que dois-je faire avec les lettres « Shopping » et « Household Share » ?**

Lorsque le DSS vous a jugé susceptible d'être admissible au programme CityFHEPS, la personne chargée de votre dossier, ou un spécialiste du logement, vous transmettra deux documents : une lettre « Shopping » et une lettre « Household Share ».

L'obtention de ces lettres ne signifie pas que vous êtes définitivement admissible au programme CityFHEPS. Cela signifie seulement que vous êtes potentiellement admissible au programme CityFHEPS. Votre admissibilité ne sera déterminée que lorsque vous aurez trouvé un logement répondant aux critères du programme (appartement, logement à chambre unique, ou chambre), et que la personne chargée de votre dossier, ou un spécialiste du logement, aura envoyé tous les documents requis au DSS.

Lorsque vous aurez reçu les lettres « Shopping » et « Household Share », veuillez prendre connaissance de leur contenu avec la personne chargée de votre dossier, ou un spécialiste du logement. Si les renseignements personnels et les revenus mentionnés sur ces lettres sont exacts, la personne chargée de votre dossier, ou un spécialiste du logement, vous aidera à rechercher un logement permanent.

**(Tourner la page)**

### **Que dois-je faire avec les lettres « Shopping » et « Household Share » ?**

Il est de votre responsabilité de rechercher et de trouver un logement. Lors de votre recherche, nous vous recommandons de considérer attentivement ce qui vous importe le plus. Par exemple, vous pourriez avoir besoin de vous trouver à proximité de votre famille, d'une école, de médecins, etc.

### **Comment ces lettres peuvent-elles m'aider à trouver un logement ?**

La lettre « Shopping » vous servira de guide lors de vos recherches de logement et de vos discussions avec les propriétaires potentiels ou tout courtier avec qui vous pourriez avoir affaire.

Elle fournit les éléments suivants :

- le montant maximal de loyer autorisé par CityFHEPS pour la taille et le type de votre foyer (c.-à-d. appartement, chambre individuelle, logement à chambre unique (Single Room Occupancy, SRO) ;
- certains des avantages que le DSS peut offrir au propriétaire ou courtier ; *et*
- les types de documents à obtenir du propriétaire ou du courtier pour continuer à déterminer votre admissibilité au programme CityFHEPS.

La lettre « Household Share » est **réservée à votre usage personnel**. Elle n'est **pas** censée être communiquée aux propriétaires ou courtiers potentiels.

La lettre « Household Share » fournit les éléments suivants :

- le montant d'aide supplémentaire aux locataires que le programme CityFHEPS peut vous accorder ;
- la part de loyer à votre charge (« Household Share ») ; *et*
- les motifs en faveur de votre admissibilité au programme CityFHEPS.

Cette lettre fournit également des informations détaillées sur vos revenus ou ceux de votre foyer, que détient le DSS. Il est important que vous vérifiiez ces renseignements pour vous assurer qu'ils sont corrects. Si votre aide du programme CityFHEPS est approuvée, vous recevrez une lettre du DSS confirmant votre part de loyer à charge définitif. Si après la réception de votre lettre « Household Share », votre situation change, il est possible que la part à votre charge précisée dans votre lettre d'approbation (Approval Letter) soit différente. Le montant correct est celui indiqué dans votre lettre d'approbation.

### **Quel type de logement puis-je louer dans le cadre du programme CityFHEPS ? À quel logement puis-je accéder avec le programme CityFHEPS ?**

Le programme CityFHEPS vous permet de louer un appartement complet, une chambre individuelle dans un appartement ou un logement à chambre unique. Ces logements doivent se situer dans les cinq (5) arrondissements de la ville de New York.

Les logements SRO [chambres simples] ne sont disponibles qu'aux foyers composés d'une seule personne adulte. Le loyer maximal autorisé par CityFHEPS est de \$1,634 par mois.

Les chambres individuelles ne sont disponibles qu'aux foyers composés de deux adultes maximum. Le loyer maximal autorisé par CityFHEPS est de \$800 par mois.

**(Tourner la page)**

**Quel type de logement puis-je louer dans le cadre du programme CityFHEPS ? À quel logement puis-je accéder avec le programme CityFHEPS ?**

Le montant des paiements précise le montant maximal de subvention que la HRA versera au (à la) propriétaire pour le compte du (de la) locataire du programme CityFHEPS. Le montant des paiements de la HRA est basé sur la norme de la Section 8 adoptée par la Commission du logement de la ville de New York (New York City Housing Authority, NYCHA).

Le montant de ces paiements varie en fonction du nombre de chambres et de l'inclusion ou pas des charges (électricité, eau, gaz, téléphone, etc.). Renseignez-vous pour savoir quelles charges sont comprises dans le loyer, s'il y a lieu. Le tableau suivant indique le montant maximal que versera la HRA en fonction du nombre de chambres et du type de charges comprises dans le loyer, le cas échéant.

Le montant de paiement correspond également au nombre maximal de chambres que la HRA subventionnera. Le montant des paiements est basé uniquement sur le nombre de personnes résidant dans le foyer aidé. La HRA payera une chambre/un espace de nuit par groupe de deux personnes. Par exemple, s'il y a trois personnes, la HRA payera pour deux chambres, soit deux personnes dans une chambre et une dans l'autre.

<b>NOMBRE DE CHAMBRES</b>	<b><u>Toutes charges comprises</u></b>	<b>Sans le gaz ou l'électricité</b>	<b>Avec uniquement le gaz compris</b>	<b>Avec uniquement l'électricité comprise</b>	<b><u>Aucune charge comprise</u></b>
<b>CHAMBRE POUR UNE PERSONNE</b>	<b>\$1,634</b>	<b>\$1,536</b>	<b>\$1,559</b>	<b>\$1,611</b>	<b>\$1,472</b>
<b>0 (Studio)</b>	<b>\$2,179</b>	<b>\$2,081</b>	<b>\$2,104</b>	<b>\$2,156</b>	<b>\$2,017</b>
<b>1</b>	<b>\$2,218</b>	<b>\$2,108</b>	<b>\$2,134</b>	<b>\$2,192</b>	<b>\$2,033</b>
<b>2</b>	<b>\$2,527</b>	<b>\$2,388</b>	<b>\$2,417</b>	<b>\$2,498</b>	<b>\$2,296</b>
<b>3</b>	<b>\$3,188</b>	<b>\$3,019</b>	<b>\$3,052</b>	<b>\$3,155</b>	<b>\$2,912</b>
<b>4</b>	<b>\$3,426</b>	<b>\$3,229</b>	<b>\$3,265</b>	<b>\$3,390</b>	<b>\$3,106</b>
<b>5</b>	<b>\$3,940</b>	<b>\$3,713</b>	<b>\$3,753</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$3,575</b>
<b>6</b>	<b>\$4,454</b>	<b>\$4,227</b>	<b>\$4,267</b>	<b>\$4,414</b>	<b>\$4,089</b>
<b>7</b>	<b>\$4,968</b>	<b>\$4,741</b>	<b>\$4,781</b>	<b>\$4,928</b>	<b>\$4,603</b>
<b>8</b>	<b>\$5,483</b>	<b>\$5,256</b>	<b>\$5,296</b>	<b>\$5,443</b>	<b>\$5,118</b>
<b>9</b>	<b>\$5,997</b>	<b>\$5,770</b>	<b>\$5,810</b>	<b>\$5,957</b>	<b>\$5,632</b>
<b>10</b>	<b>\$6,511</b>	<b>\$6,284</b>	<b>\$6,324</b>	<b>\$6,471</b>	<b>\$6,146</b>

(Tourner la page)

**Que se passe-t-il si je trouve un appartement qui comporte un nombre de chambres inférieur à celui qui est prévu par mon courrier commercial ?**

La HRA payera la somme prévue en fonction du loyer réel, pas en fonction du courrier commercial. Par exemple, si votre courrier commercial précise que vous pouvez louer un appartement de trois chambres, et si vous louez un appartement de deux chambres, nous verserons la somme correspondant au montant prévu pour un appartement de deux chambres. Si vous avez des questions concernant un logement en particulier que vous consultez ou des situations particulières que vous pourriez rencontrer, demandez à la personne responsable de votre dossier de soumettre ce logement pour examen.

**Que se passe-t-il si je trouve un appartement qui comporte un nombre de chambres supérieur à celui qui est prévu par mon courrier commercial ?**

La HRA payera la somme prévue en fonction de la taille maximale de l'unité pour votre foyer. Par exemple, si votre courrier commercial précise que vous pouvez louer un appartement de deux chambres, vous pouvez louer un appartement de trois chambres du moment qu'il répond au montant prévu pour un appartement de deux chambres (soit \$2,527).

**Que se passe-t-il si je trouve un appartement dont le montant de loyer est égal à celui qui comprend toutes les charges, mais dans lequel les charges ne sont pas comprises ? Puis-je m'arranger avec le-la propriétaire pour qu'il-elle baisse le montant du loyer et que je paye la différence ?**

La HRA ne payera pas pour un appartement avec un loyer charges comprises si elles ne sont pas réellement comprises dans le loyer demandé par le-la propriétaire. Les propriétaires doivent remplir un formulaire indiquant à la HRA les charges comprises dans le loyer, le cas échéant. Il est interdit de conclure une entente parallèle avec un-e propriétaire.

**Le DSS a-t-il d'autres exigences concernant l'appartement ou le logement ?**

Oui. Comme pour la section 8, tous les loyers doivent passer un test de caractère raisonnable, ce qui signifie que le loyer demandé ne peut être supérieur à celui d'autres logements semblables dans le quartier. Le test du caractère raisonnable du loyer sera effectué une fois que tous les documents auront été soumis au DSS.

**Comment la part de loyer à charge est-elle déterminée ?**

La part de loyer à votre charge est déterminée par un certain nombre de facteurs. Ils comprennent la taille de votre foyer et les revenus de chaque membre.

**Comment connaître le montant versé à mon propriétaire par CityFHEPS et le montant de loyer restant à ma charge ?**

Si votre admissibilité à CityFHEPS est approuvée, nous vous enverrons un avis d'approbation détaillant le montant que nous verserons à votre propriétaire et le montant qui restera à votre charge.

**Comment s'effectue le paiement chaque mois ?**

Le DSS enverra chaque mois un chèque à votre propriétaire pour la part de votre loyer assumée par CityFHEPS.

### **Que se passe-t-il si mon bail précise que le loyer doit être payé avant une certaine date sous peine de pénalités de retard ?**

Tant que le paiement est effectué au cours du mois où le loyer est dû, on ne peut pas argumenter un retard de paiement. Un-e propriétaire pourra tenter de faire payer des pénalités de retard, cependant vous ne pouvez pas être expulsé-e en raison d'un retard de paiement.

### **Le-la propriétaire peut-il-elle m'intenter un procès pour retard de paiement ?**

Le recours d'un-e propriétaire uniquement pour un retard de paiement ne sera pas admissible devant un tribunal du logement. Par ailleurs, le-la propriétaire ne peut pas saisir le tribunal des petites créances pour des pénalités de paiement portant sur la part du loyer de CityFHEPS. Cependant, il-elle pourra vous poursuivre devant le tribunal des petites créances si le paiement de votre part du loyer est en retard et qu'une pénalité de retard a été facturée. Si vous rencontrez des difficultés à payer votre part du loyer, contactez Homebase pour connaître les aides éventuellement disponibles. Appelez le **311** pour connaître le bureau Homebase le plus proche de chez vous.

### **Ai-je le droit de rester dans le même logement tant que je bénéficie du programme CityFHEPS ?**

En règle générale, si vous êtes dans un logement à loyer réglementé, vous pouvez y rester. Dans le cas contraire, votre droit de rester dans votre logement sera déterminé par les conditions de votre bail.

**Que puis-je faire si mes revenus changent et que je ne peux pas payer ma part ?** Vous pouvez déposer une demande de modification auprès de la HRA avec votre nouvelle documentation de revenu jointe. Vous pouvez trouver la demande de modification du montant du supplément d'assistance à la location CityFHEPS disponible en ligne à l'adresse <https://www1.nyc.gov/site/hra/help/cityfheps-documents.page>.

### **Dans quelles conditions mon loyer peut-il augmenter ?**

Si vous vous trouvez dans un appartement à loyer réglementé, votre loyer peut augmenter uniquement du montant autorisé par la loi en vigueur. Si vous ne vous trouvez pas dans un logement à loyer réglementé, votre propriétaire peut augmenter votre loyer à l'occasion du renouvellement du bail. Vous pouvez soumettre un bail signé comportant le montant de l'augmentation de loyer avec votre renouvellement ou vous pouvez utiliser la demande de modification du montant du supplément d'assistance à la location CityFHEPS disponible en ligne à l'adresse <https://www1.nyc.gov/site/hra/help/cityfheps-documents.page>.

**Que puis-je faire si mon propriétaire me demande de payer davantage ?**

Votre propriétaire ne peut pas vous demander de payer davantage que la part de loyer à votre charge que nous avons déterminée, sauf si votre allocation logement diminue. Si tel est le cas, vous devrez payer la différence. Votre propriétaire ne peut pas non plus vous demander de payer un dépôt de garantie parce que le DSS lui verse déjà un chèque à cet effet. Si votre propriétaire vous demande de payer davantage, veuillez en informer la personne chargée de votre dossier ou un spécialiste du logement.

**Que puis-je faire si un propriétaire refuse les bénéficiaires du programme CityFHEPS ?**

Un propriétaire ou courtier ne peut pas vous refuser la location de son bien parce que vous êtes bénéficiaire du programme CityFHEPS. Cela constitue un acte de discrimination fondée sur la source des revenus qui est contraire à la législation dans la ville de New York. Si un propriétaire refuse de vous louer son bien parce que vous êtes bénéficiaire du programme CityFHEPS, veuillez appeler la division du DSS responsable des affaires de discrimination fondée sur la source des revenus (DSS Source of Income Discrimination Unit) au 929-221-6576.

**Qui dois-je appeler pour obtenir de l'aide ou si j'ai une question concernant le programme CityFHEPS ?**

Vous devez en premier lieu vous adresser à la personne chargée de votre dossier ou à votre spécialiste du logement si vous avez de quelconques questions.

**Que se passe-t-il si j'ai des difficultés à payer mon loyer ou si j'ai d'autres problèmes de logement une fois que j'ai quitté le centre d'hébergement ?**

Vous pouvez contacter Homebase pour des services de suivi une fois que vous avez quitté le centre d'hébergement. Contactez immédiatement ce service si vous avez des difficultés à payer votre loyer, y compris une quelconque augmentation de loyer à l'occasion du renouvellement du bail. Appelez le **311** pour connaître le bureau Homebase le plus proche de chez vous ou appelez votre prestataire de services non résidentiels.



### **Ce qu'il faut savoir**

- Un propriétaire ou un courtier ne peut pas refuser les bénéficiaires du programme CityFHEPS. Le refus des bénéficiaires du programme CityFHEPS peut constituer un acte de discrimination fondée sur la source des revenus au sens de la NYC Human Rights Law (loi sur les droits de l'homme de la ville de New York).
- Il est interdit de conclure une « entente parallèle ». Un accord parallèle, c'est lorsqu'un bailleur ou un courtier vous demande des paiements initiaux ou continus supplémentaires.
- Si un propriétaire ou un courtier refuse de vous louer son bien parce que vous êtes bénéficiaire du programme CityFHEPS, ou s'il vous demande de conclure une entente parallèle, veuillez appeler la division du DSS chargée des affaires de discrimination fondée sur la source des revenus au (929)-221-6576.
- Le chèque de caution versé par la HRA est considéré comme un paiement de garantie. Il est donc interdit aux propriétaires ou aux courtiers de vous demander de verser des sommes supplémentaires à titre de garantie.
- Il est également interdit aux courtiers de vous demander de payer des honoraires de courtage supplémentaires parce que le DSS prend en charge ce type de frais.
- Votre propriétaire ne peut pas vous obliger à emménager dans un autre logement.
- Veuillez immédiatement appeler le service antifraude de la HRA (HRA Fraud Hotline) au (718)-722-8001 si le logement qui vous est proposé lors de votre emménagement est différent de celui que vous avez visité.

*CityFHEPS est semblable au programme fédéral dénommé « Section 8 » car, sous réserve de la disponibilité des fonds, il prévoit le versement d'une subvention, y compris d'une aide au logement d'un montant défini, aux propriétaires et aux locataires qui souhaitent conclure une entente propriétaire-locataire. Toute relation contractuelle sera exclusivement établie entre un locataire et un propriétaire tous deux participant au programme.*